

LES ANTENNES-RELAIS

DEUXIÈME PARTIE : RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE

De nombreux textes ont été adoptés pour réglementer les ondes électromagnétiques. Malheureusement, en dépit de leur existence, les contentieux se sont multipliés ces dernières années. La protection sanitaire se concilie difficilement avec les enjeux économiques et les progrès techniques. Cette opposition se retrouve au sein des juridictions judiciaires et administratives. Il serait sans doute opportun de modifier les textes afin de les adapter au mieux à la réalité actuelle de cette matière.

Accompagnée d'un lexique et d'une présentation des acteurs institutionnels, la première partie de cette étude traite de l'historique, des enjeux et de l'actualité des antennes-relais. Elle est téléchargeable sur <www.conso.net> en rubrique « Vos droits ».

LA RÉGLEMENTATION

Deux textes encadrent l'implantation des antennes-relais :

- **la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996** qui définit les procédures administratives réglementaires à respecter en vue de l'installation d'une station de base de téléphonie mobile,
- **le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** qui transcrit en droit français la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 réglementant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le texte français définit des valeurs maximales d'exposition du public.

A. L'installation des antennes-relais

Aujourd'hui, 40 % des antennes-relais se situent sur des bâtiments, 40 % sur des pylônes, 15 % sur des châteaux d'eau et 5 % sur diverses infrastructures (silos, phares...).

L'installation d'antennes-relais est en principe soumise à :

1. L'autorisation du propriétaire du terrain d'assiette du projet

Il peut s'agir, par exemple, d'un bail de droit commun pour les propriétés privées, d'une convention d'occupation ou d'une permission de voirie pour le domaine public.

La cour administrative d'appel de Paris a en outre précisé, dans un arrêt en date du 7 avril 2005¹, que l'installation d'une antenne-relais sur le toit d'un immeuble en copropriété est soumise à un vote à l'unanimité de l'assemblée générale.

À noter également : sur renvoi de la Cour de cassation, la cour d'appel de Nîmes a considéré, dans un arrêt en date du 15 janvier 2008², que les dispositions protectrices des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation relatifs au démarchage sont applicables au contrat d'installation de matériel de télécommunications sur une propriété privée.

2. Une déclaration préalable auprès de l'Arcep

Une déclaration doit être déposée auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

3. Une autorisation de l'ANFR

Si l'émetteur installé dépasse 5 watts, conformément à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) doit délivrer une autorisation. Si la puissance est comprise entre 1 et 5 watts, une simple information de l'Agence est suffisante³.

4. Le respect de l'environnement

Selon l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques, « l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public ».

¹ Les notes sont regroupées en dernière page du présent document.

En outre, la charte nationale de recommandations environnementales en date du 12 juillet 1999, signée par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la culture et de la communication et les directeurs généraux des trois opérateurs, engage ces derniers « à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels », et les services de l'État « à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement ». Les opérateurs se sont également engagés, au sein du guide des relations entre opérateurs et communes (voir encadré ci-dessous), à harmoniser leurs pratiques pour intégrer au mieux les antennes au sein du paysage. Une concertation doit avoir lieu afin de privilégier la solution d'intégration pay-

Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile

issue du guide des relations entre opérateurs et communes

Principe n° 1 – Universalité

Les opérateurs appliquent partout en France les mêmes principes et les mêmes règles d'intégration paysagère.

Principe n° 2 – Regard

Les opérateurs regardent chaque emplacement potentiel avec les yeux du piéton, du riverain et du bailleur.

Principe n° 3 – Sur mesure

Les opérateurs conçoivent une solution d'intégration paysagère pour chaque nouvelle antenne-relais.

Principe n° 4 – Respect

Les nouvelles antennes-relais respectent l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages.

Principe n° 5 – Simplicité

Les opérateurs allègent la perception visuelle des nouvelles antennes-relais.

Principe n° 6 – Continuité

Les nouvelles antennes donnent visuellement l'impression de faire partie des toits et terrasses qui les portent.

Principe n° 7 relatif aux façades

Les nouvelles antennes se fondent visuellement dans les façades sur lesquelles elles sont installées.

Principe n° 8 – Dernier recours

Les opérateurs ne construisent un nouveau pylône qu'en dernier recours.

Principe n° 9 – Localisation

Les opérateurs tiennent compte de l'intégration paysagère dans le choix de l'emplacement des nouveaux pylônes.

Principe n° 10 relatif aux pieds de pylônes

Les pieds et abords des nouveaux pylônes sont aménagés dans l'objectif de réduire leur perception visuelle.

Principe n° 11 relatif aux châteaux d'eau

Les opérateurs installent leurs nouvelles antennes sur les châteaux d'eau soit en applique sur la paroi, soit sur un pylône central.

Principe n° 12 – « Dernier arrivé »

Les opérateurs tiennent compte des antennes déjà posées sur les châteaux d'eau pour l'intégration paysagère des nouvelles antennes.

sagère la plus adaptée à la qualité architecturale. Des mesures sont également préconisées : utilisation en priorité des supports existants pour les nouvelles antennes-relais (colocalisation sur un support n'appartenant à aucun opérateur, mutualisation d'une structure propriété de l'un d'entre eux, absence d'exclusivité sur les lieux loués), recours à des antennes multibandes et démontage des antennes qui n'ont plus lieu d'être.

5. La réglementation de l'urbanisme

Les opérateurs doivent déposer une demande en mairie en vue de l'implantation de l'antenne. Le projet doit respecter les documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme...) qui peuvent, par exemple, prescrire une hauteur limite des constructions et donc des pylônes porteurs d'antennes-relais. Les juges administratifs ont considéré, le 18 novembre 2008, qu'un plan local d'urbanisme peut interdire, au sein de certaines zones définies, la construction d'antennes de radiotéléphonie, à condition que le rapport de présentation justifie cette interdiction⁴.

Aux termes des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, l'installation des équipements de téléphonie mobile peut nécessiter l'obtention d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire.

Ne sont soumis ni à permis de construire, ni à déclaration de travaux :

- les poteaux et pylônes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol,
- les antennes dont aucune dimension n'excède 4 mètres,
- dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre.

Sont soumis à déclaration de travaux, mais pas à permis de construire :

- les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 m²,
- les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres,
- les antennes dont la dimension excède 4 mètres.

À noter : ces travaux demeurent soumis au permis de construire dès lors qu'ils sont envisagés sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Les modalités de publicité de cette déclaration sont les mêmes pour la déclaration de travaux que pour le permis de construire, de sorte que les tiers intéressés peuvent, le cas échéant, faire valoir leurs droits.

Par un raisonnement a contrario, les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute dépasse 100 m² sont soumis à permis de construire.

Sont soumis à permis de construire l'installation de pylônes servant de support pour les relais de téléphonie mobile. Elle doit faire l'objet d'un permis de construire lorsque les pylônes sont accompagnés de l'implantation de bâtiments créant une surface de plancher nouvelle sur un terrain ne supportant pas de bâtiment ou créant une surface hors œuvre brute supérieure à 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment.

La décision est délivrée par le maire au nom de la commune dans les communes où un PLU a été approuvé, ou par le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Dans une interview accordée au journal *Aujourd'hui en France* le 4 novembre 2009, Alain Gest, auteur d'un rapport parlementaire sur la téléphonie mobile paru le même jour, « préconise que les opérateurs déposent obligatoirement un permis de construire avant d'installer une antenne-relais ».

Olivier Borraz, directeur de recherche au Centre de sociologie des organisations du CNRS, relève, dans *Le Figaro* du 5 novembre 2009, que restent à définir « les bases légales sur lesquelles

les maires pourront refuser l'implantation d'une antenne dès lors que le dossier est conforme à la réglementation».

Certaines questions peuvent permettre d'affiner l'appréciation du projet.

- La nouvelle antenne-relais peut-elle être installée sur un support existant appartenant à un opérateur ou à un tiers ?
- La nouvelle antenne-relais sera-t-elle installée sur un pylône à proximité d'une zone d'habitation ?
- La nouvelle antenne-relais se trouvera-t-elle à moins de cent mètres d'une crèche, d'un établissement scolaire ou d'un établissement de soins ?
- Dans la zone géographique de la nouvelle antenne-relais, y a-t-il déjà eu des réactions à la construction ou à la modification de précédentes installations ?
- La nouvelle antenne-relais fera-t-elle l'objet de mesures d'intégration paysagère ?
- La nouvelle antenne-relais sera-t-elle visible des communes riveraines ?

L'information de la population

Ces autorisations doivent être affichées en mairie et sur le terrain. Les populations peuvent également être informées par le biais de réunions publiques organisées à l'initiative du maire ou à celle des opérateurs selon une forme définie localement. Chacun peut également consulter <www.cartoradio.fr> afin de connaître la localisation des antennes-relais. Enfin, le guide des relations entre opérateurs et communes prévoit que des dossiers d'information peuvent être consultés en mairie. Les opérateurs doivent répondre par courrier à toute demande écrite

d'information relative à leurs antennes-relais, à leurs projets d'implantation et plus généralement aux sujets de santé et d'environnement.

6. Les autres contrôles du maire

Le maire dispose enfin d'un **pouvoir de police générale** en matière de sécurité et de salubrité publique, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En outre, il contrôle également l'installation des antennes-relais :

- au titre de la protection des **monuments historiques** (loi du 31 décembre 1913),
- au titre des **sites classés ou inscrits** (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement),
- au titre des **réserves naturelles** (articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement),
- et de la **protection de la navigation aérienne** (article R. 244-1 du code de l'aviation civile).

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

B. Les normes réglementaires

1. Les valeurs limites d'exposition de champ électromagnétique à ne pas dépasser dans les lieux où séjourne le public

Le 12 juillet 1999, la recommandation européenne 1999/519/CE a limité l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces normes limites d'exposition, reprenant les préconisations

Les maires et les antennes-relais de téléphonie mobile

Sondage du 24 mai 2005 pour l'Association française des opérateurs mobiles et l'Association des maires de France

L'impact des antennes-relais pour les maires interrogés est plus positif que négatif

D'une manière générale, estimez-vous que les antennes-relais de téléphonie mobile représentent...

	<i>oui</i>	<i>non</i>
Un élément très utile de l'aménagement du territoire	89 %	11 %
Un élément important pour le développement économique de la commune	73 %	27 %
Un élément qui contribue à la sécurité dans la commune	65 %	34 %
Un élément peu agréable dans le paysage	61 %	38 %
Une source de débat au sein du conseil municipal	42 %	58 %
Un risque de mobilisation des riverains	40 %	59 %
Un danger pour la santé des personnes vivant à proximité	24 %	65 %

Le niveau de préoccupation perçue par les maires interrogés est relativement faible

Pour chacun des sujets suivants, dites-moi si selon vous c'est quelque chose qui préoccupe vos administrés...

	<i>beaucoup</i>	<i>assez</i>	<i>(total beaucoup + assez)</i>
La collecte et le traitement des déchets	62 %	29 %	91 %
La qualité de l'eau courante	60 %	27 %	87 %
La propreté des rues et des trottoirs	41 %	43 %	84 %
La qualité de l'alimentation dans les cantines scolaires	42 %	33 %	75 %
La qualité des espaces verts	33 %	42 %	75 %
Les antennes-relais de téléphonie mobile	33 %	24 %	57 %
Le désenclavement de votre commune	26 %	27 %	53 %

de l'ICNIRP fixées en juillet 1999, ont été intégrées dans le droit positif français par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Elles sont fixées en fonction de l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m) et de la fréquence en hertz (Hz) :

- 41 V/m pour les émissions en 900 MHz,
- 58 V/m pour les émissions en 1 800 MHz,
- 61 V/m pour les émissions de 2 100 MHz.

Les normes sont différentes selon les régions :

Références	Champ maximal
Land de Salzbourg (Autriche)	0,02 à 0,06 V/m
Projet pour la Toscane (Italie)	0,5 V/m
Demande des associations françaises environnementales	0,6 V/m
Autriche, Italie, Pologne, Russie, Chine	de 0,6 V/m à 6 V/m
Paris	2 V/m
Luxembourg	3 V/m
Wallonie	4 V/m
Belgique (hors Wallonie)	20,6 V/m
France	41 à 61 V/m

Il existe un décalage important entre les normes réglementaires, qui fixent des normes maximales d'exposition très élevées, et les normes réellement appliquées. Ces divergences existent également entre les pays. Olivier Roussat, directeur général de Bouygues Telecom, proposait, dans *Le Figaro* du 7 décembre 2009, de s'imposer « un nouveau seuil qui n'existe pas aujourd'hui : nous sommes prêts à nous engager à ne pas dépasser le seuil de 6 volts par mètre dans les lieux de vie, comme la loi l'a fixé en Italie. Les Italiens sont plutôt rassurés par ce seuil, Bouygues Telecom est prêt à adapter son réseau pour s'appliquer la même règle en France ». Ces seuils semblent déjà s'imposer de fait actuellement.

L'exemple de la charte de Paris

Selon la charte de Paris, rédigée en 2003 et renouvelée en 2005, les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés auprès de la mairie de Paris à une meilleure intégration des antennes (actuellement au nombre de 2000) dans le paysage et à ce que le niveau moyen sur 24 heures d'exposition effective de la population aux ondes électromagnétiques ne dépasse pas 2 V/m.

À noter : l'examen de la charte montre que les notions en jeu dans la définition de cette valeur limite ne sont pas les mêmes que celles du décret du 3 mai 2002. Les 2 V/m ne représentent donc pas une remise en cause de la réglementation nationale, en ce :

- a) qu'ils s'appliquent uniquement pour des mesures faites dans des « lieux de vie » précisément définis ;
- b) qu'ils concernent les seules applications de téléphonie mobile – autrement dit, le niveau de champ « toutes applications radioélectriques confondues » n'est pas limité à 2 V/m ;
- c) qu'ils reposent sur la notion de moyenne journalière, différente de celle de niveau maximum, en introduisant un coefficient moyen de pondération du trafic journalier – cette notion est très spécifique à la charte de Paris ;
- d) qu'ils sont exprimés en « champ équivalent 900 MHz », pour pouvoir formuler une limite du niveau global relatif aux applications de téléphonie mobile indépendamment de la fréquence de ces applications. Cette notion très spécifique de « champ équivalent 900 MHz » se définit de la manière suivante : un volt par mètre équivalent 900 MHz est égal à 1 V/m dans la bande 1 800 MHz multiplié par le rapport 41/58 ou, dans la bande 2 100 MHz, à 1 V/m multiplié par le rapport 41/61 (rapport des niveaux de référence du décret du 3 mai 2002).

Si l'un des trois points de mesure dépasse le niveau de 2 V/m, les opérateurs se sont engagés « par écrit à fournir leurs meilleurs efforts pour prendre toutes mesures afin de réduire la préoccupation des personnes concernées⁵ ».

Le 14 juin 2009, une conférence citoyenne sur les ondes a émis un rapport à la mairie de Paris en vue de la renégociation de la charte. Elle a plaidé l'abaissement du seuil d'exposition aux ondes des riverains à 0,6 V/m, un regroupement des moyens des trois opérateurs de téléphonie mobile, la création d'une agence de contrôle municipale pour mesurer en continu les niveaux d'émission, le financement de la recherche par la mairie de Paris, la limitation des implantations à proximité des espaces publics, ainsi qu'une meilleure information du public avec des campagnes menées dans les écoles ou des panneaux informatifs ou pédagogiques dans les magasins de téléphonie. Depuis, seize villes, dont Strasbourg, Brest ou Grenoble, testent l'abaissement de l'exposition aux radiofréquences des antennes-relais entre janvier et avril 2010.

La mesure des champs électromagnétiques

Toute personne peut faire une mesure des champs électromagnétiques. L'ANFR a défini un protocole de mesure qui décrit de façon rigoureuse les étapes de la mesure, les instruments employés et le traitement des données recueillies. Il convient, dans un premier temps, de déterminer le point où l'exposition est maximale.

Le rapport Gest préconise la possibilité pour les maires de faire procéder à des mesures de niveau d'exposition avant et après la mise en place de l'antenne. De plus, il est désormais prévu que les communes seront associées aux décisions d'implantation d'antennes prises par les opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales.

Enfin, l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a mis en place « un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités. Ces dispositifs seront financés par un fonds indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques. Le résultat de ces mesures sera transmis à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et à l'Agence nationale des fréquences qui le rendront public ».

Les demandes de révision des seuils

En tout état de cause, les seuils réglementaires sont très élevés et ne sont plus utilisés aujourd'hui. Certaines associations sollicitent l'abaissement des normes d'émission des antennes de 41 à 0,6 V/m. Les opérateurs répondent que cette demande ne repose sur aucun argument scientifique, font remarquer que la réglementation s'applique à toutes les émissions de fréquence et considèrent qu'ils ne pourront desservir correctement les 58 millions d'abonnés au portable, ni de couvrir l'ensemble des zones conformément à leurs engagements. Les militants répondent qu'il suffit de multiplier les relais (avec permis de construire afin de contrôler leur implantation et de limiter les erreurs) – mais leur nombre serait multiplié – et surtout de mettre les ressources en commun. Une question du sénateur Guy Fischer en date du 12 février 2009, adressée à la ministre de la santé, est en attente de réponse. Mais Roselyne Bachelot-Narquin a toutefois déclaré que la révision des seuils « induirait sans doute, en contrepartie, une augmentation de la puissance d'émission des téléphones portables⁶ ».

2. Les autres normes réglementaires

Les intensités d'émission radioélectrique permettant le fonctionnement de l'équipement et de ceux qui se trouvent à proximité doivent être limitées. La réglementation européenne (directive 2004/108/CE du 15 décembre 2004) et désormais la réglementation française (décret n° 2006-12378 du 18 octobre 2006 dans

sa version consolidée du 20 juillet 2007) limitent les intensités d'émission radioélectrique à 3 V/m maximum en tous lieux sauf industriel. Elles imposent également des normes européennes et françaises : NF EN 61000-6-1, NF EN 61000-6-3 et NF EN 61000-4-3, ainsi que le marquage «CE». Les antennes-relais, qui sont des émetteurs d'ondes radioélectriques et non des équipements terminaux de télécommunication ni des équipements publics (arrêté du Conseil d'État n° 301 533 du 11 juillet 2007), sont donc concernées par cette réglementation relative à la compatibilité électromagnétique.

Certaines distances doivent être respectées. Le décret de 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixe des valeurs pour chaque bande de fréquences et, dans son article 5, demande, lorsque l'on est à moins de cent mètres d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, d'indiquer les actions prises pour assurer une exposition aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. Certains rapports préconisent des distances de sécurité comprises entre 0,5 et 4,5 mètres suivant la position par rapport à l'antenne.

LES CONTENTIEUX

La justice joue le rôle d'arbitre pour trancher les contentieux liés à l'implantation. Cependant, des divergences se sont créées entre les juridictions administratives et judiciaires.

Les juridictions judiciaires ont contribué à la limitation de l'installation des antennes-relais : à cette fin, plusieurs fondements sont retenus par les juges.

La Cour de cassation a considéré **dès 1996** qu'un trouble visuel peut constituer un trouble anormal de voisinage⁷. Dans le prolongement de cette décision, le tribunal de grande instance de Vannes a condamné, en **mars 2001**, France Télécom à démonter un pylône de téléphonie mobile en raison d'un **trouble anormal de voisinage** subi sur le plan esthétique et environnemental. Le **7 janvier 2004**, les juges de la cour d'appel de Paris ont considéré que l'installation d'une antenne-relais sur un immeuble parisien à proximité d'une terrasse privative d'un immeuble voisin, dès lors que l'antenne dominait la terrasse, apportait indéniablement et objectivement un trouble visuel à ses occupants et que l'opérateur, certes chargé d'une mission d'intérêt général, ne démontrait pas que cet emplacement était le seul techniquement valable⁸.

Dans le même but sanitaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait confirmé, le **8 juin 2004**, une décision du tribunal de grande instance de Grasse ordonnant à un opérateur de téléphone mobile de déplacer son antenne-relais installée près d'une école primaire dans la mesure où il n'était **pas possible de garantir aux personnes fréquentant cet établissement l'absence d'un risque** causé par les antennes-relais⁹.

Le **20 septembre 2005**¹⁰, la cour d'appel de Bordeaux a considéré que «*M. et M^{me} X... subissent par la vision journalière de ce poteau un incontestable trouble anormal de jouissance, qu'il convient d'indemniser*». Pour rendre cette décision, les juges ont retenu qu'«*il apparaît donc que M. et M^{me} X... qui avaient choisi de faire construire leur maison à la campagne loin de tout modernisme excessif se voient imposer journallement la vision de ce poteau. Qui plus est, il convient de rappeler que les Landes sont une région chaude où l'on vit dehors très souvent et que la pollution visuelle subie est importante et totalement disproportionnée avec celle à laquelle pouvaient légitimement s'attendre M. et M^{me} X... En effet, il ne s'agit ni de l'implantation d'une maison voisine, ni même d'une tour de feu, ou de toute autre construction en bois ou en pierre utile pour l'exploitation forestière, mais d'un pylône brillant au soleil, d'autant plus incongru que si il y a des poteaux électriques sur la route, EDF, depuis la tempête de 1999 précisément en zone forestière procède peu à peu à l'enfouissement des lignes*».

Le tribunal de grande instance de Toulon a ordonné, le **20 mars 2006**, le déplacement d'un pylône de téléphonie mobile, précisant : «*il ne peut être imposé à un voisin, contre son gré, l'exposition à un risque même hypothétique, avec la seule alternative de devoir déménager s'il se refuse à assumer ce risque*». Cependant, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt en date du **15 septembre 2008**, est revenue sur le jugement en raison de l'«*absence de risque sanitaire établi*».

Le TGI de Nanterre a condamné Bouygues Telecom, dans une décision en date du **18 septembre 2008**, à enlever ses antennes-

relais pour **exposition du couple demandeur au risque sanitaire**. L'opérateur a également été condamné à lui verser des dommages et intérêts. Le tribunal estime que «*si les troubles de santé constituent un préjudice dont le lien avec la proximité des antennes-relais reste à démontrer, le risque des troubles est, lui, certain puisqu'il n'est pas contesté que les autorités préconisent de faire application d'un principe de précaution*». Le tribunal considère que l'opérateur «*ne démontre ni l'absence de risque, ni le respect d'un quelconque principe de précaution*». La charge de la preuve est désormais inversée : le défendeur doit témoigner de l'absence de risque en application du principe de précaution, alors que la charge de la preuve du trouble de voisinage pèse sur le demandeur. L'existence de risque devient un préjudice certain, réparable et indemnisable. Certains auteurs critiquent la décision : «*parler de "risque certain" est une contradiction in adjecto*», car le risque est, par définition, éventuel, lié au hasard, sa survenance est incertaine¹¹.

Le jugement a fait l'objet d'un appel. La cour d'appel de Versailles a rendu une décision novatrice en considérant, dans son arrêt en date du **4 février 2009**, que «*les intimés ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire généré par l'antenne-relais*» implantée à proximité de leur domicile familial. Ils «*justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble*» qualifié en outre d'«*anormal*», car «*le risque est d'ordre sanitaire*». La cour a condamné Bouygues Telecom à démonter l'antenne-relais faisant l'objet du litige afin de faire cesser «*le préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie par les intimés*». [Arrêt reproduit en annexe, pages 7 et 8.]

Cette décision fut contestée par l'Académie de médecine, qui considère que les juges ont tenu compte «*de la prééminence du "ressenti" du plaignant au détriment de l'expertise scientifique et médicale*»¹². Jean-Philippe Feldman, professeur et avocat, s'interroge sur le sens de l'expression «*incertitude "sérieuse et raisonnée"*».

À noter : l'arrêt rendu par la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La décision devrait être connue avant la fin de l'année 2010.

Les juges judiciaires ne reconnaissent pas formellement l'existence d'effets causés par une antenne-relais. La cour d'appel de Colmar a débouté, le **15 décembre 2008**, une locataire qui avait assigné son office HLM en raison de la présence d'une antenne-relais située à proximité de l'immeuble. Les magistrats ont alors considéré qu'il n'était **pas établi que sa pathologie ait été causée par la présence d'antennes-relais**.

Le **16 février 2009**, le tribunal de grande instance de Carpentras a condamné SFR à démonter une antenne-relais en raison de la «*nuisance esthétique*» et de «*l'incertitude de son impact sanitaire*»¹³.

Le troisième opérateur se voit également condamner le **5 mars 2009**. Le tribunal de grande instance d'Angers interdit à Orange d'implanter trois antennes-relais à proximité d'une école au nom du **principe de précaution**¹⁴. Les juges qualifient les normes françaises de «*particulièrement laxistes*» et rappellent qu'elles ont été «*dénoncées comme telles*».

Puis le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a considéré dans son ordonnance en date du **11 août 2009**¹⁵ que le projet d'un opérateur d'installer une station comprenant un mât de 1,7 m avec une antenne et un mât de 2 m avec deux antennes sur la toiture-terrasse d'un immeuble **cause un trouble illicite aux habitants**. En effet, « *il ressort des études scientifiques abondantes produites au dossier, même si ces études ne sont pas concordantes sur la certitude du danger causé par les ondes émises par les antennes-relais de téléphonie mobile, qu'il existe au moins un risque découlant de la propagation des ondes envoyées par ces antennes pour la santé des personnes se trouvant à proximité. En l'espèce, M. X... et M. Y... demeurent chacun à environ 15 mètres des futures antennes. Quant aux habitants de l'immeuble, ceux-ci occupent des appartements situés dans un espace situé à moins de 50 mètres desdites antennes. En prenant le risque de causer des dommages à la santé de M. X... et de M. Y..., âgés respectivement de 71 et 83 ans, personnes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des occupants de l'immeuble, l'opérateur contrevient tant au devoir de prudence qu'au principe de précaution, qui s'imposent tous deux en la matière.* ».

Certaines critiques des décisions rendues par les juridictions judiciaires émergent, comme le relate un article du *Figaro* en date du 17 octobre 2009 : « *Le Sénat vient d'organiser une réunion sur ce principe au cours de laquelle plusieurs intervenants ont déploré que son inscription dans la Constitution n'ait pas été associée à une pédagogie forte notamment auprès des magistrats et qu'on l'ait dissocié de toute analyse du rapport bénéfice/risque et des coûts, pourtant nécessaire à toute décision sanitaire. Ils auraient pu mentionner aussi les inquiétudes de la population, qui doivent être gérées, même si elles contredisent les données de la science.* ».

Depuis quelques mois, la tendance commence à s'inverser.

Le **16 juin 2009**, le tribunal de grande instance d'Avignon¹⁶ est allé plus loin en parlant du « **principe de précaution, notion dont l'écho médiatique est inversement proportionnel à la consistance juridique. Ce principe conduirait à rejeter la mise en œuvre de toute avancée technologique dès lors qu'elle ne serait pas précédée de la démonstration de son innocuité. Celle-ci résultant généralement de données empiriques, le juge serait conduit à contrôler et définir les limites de la science, mission qui, à ce jour, ne lui est pas conférée par la loi.** ».

Le **15 septembre 2009**, le tribunal de grande instance de Lyon a rejeté la demande formulée par une vingtaine de parents d'élèves lyonnais à l'encontre d'un opérateur téléphonique en vue du démontage d'une antenne-relais installée à 30 mètres de la cour de récréation de leurs enfants. Les juges ont estimé que **l'incertitude liée à l'existence d'un risque pour la santé** du fait d'émission d'ondes exclut tout trouble de voisinage, et que **les conditions d'application du principe de précaution ne sont pas remplies**.

À noter : les juges ont alors considéré que le principe de précaution a été pris en compte lors de la rédaction du décret du 3 mai 2002, qui prévoit notamment que les opérateurs « *communiquent aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence*¹⁷ ».

Se prononçant dans un sens qui semble contraire à sa position adoptée en 2004, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré, le **2 octobre 2009**, « *que la simple référence au principe de précaution ne permet pas de caractériser un trouble anormal de voisinage ni une menace directe et réelle pour la santé*¹⁸ ».

Ces dernières décisions semblent se rapprocher de la position des juges administratifs.

Des réticences ont rapidement existé au sein des juridictions administratives

Certaines décisions de première instance¹⁹ ont pu retenir que le maire d'une commune peut prendre des mesures au titre de son pouvoir de police d'ordre général en raison de la présence d'émetteurs situés sur le territoire communal.

Mais le Conseil d'État se révèle sévère. Dans un des trois arrêts rendus le **22 août 2002**, il a suspendu la décision administrative du 3 décembre 2001 « *par laquelle le maire de Villeneuve-Loubet s'est opposé aux travaux déclarés par la société SFR en vue de l'installation de deux bâtis radio* », sur la circonstance que le rapport établi par un groupe d'experts « *ne comportait pas d'indications précises quant aux risques pour la santé de la population*²⁰ ». Le Conseil d'État a considéré, dans ces arrêts, que vu « *l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile et, d'autre part, aux intérêts de la société SFR, résultant notamment des autorisations qui lui ont été délivrées, et en l'absence de risques sérieux prouvés pour la santé publique, l'urgence justifie la suspension de la décision attaquée* ».

Le Conseil d'État, dans un arrêt en date du **11 juin 2004**, a considéré qu'il résulte d'un rapport remis au gouvernement en 2001 qu'en l'état des connaissances scientifiques, **il n'est pas établi que les ondes électromagnétiques auraient des effets non thermiques dangereux pour la santé publique**.

Dans deux arrêts en date des **2 juillet**²¹ et **23 novembre 2008**, le Conseil d'État a suspendu des arrêtés municipaux imposant un périmètre de sécurité autour des écoles et des hôpitaux. Il a alors fait observer que l'« *absence de risques graves et avérés pour la santé publique résultant des ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais de téléphonie mobile ne permettait à un maire ni de faire usage des pouvoirs de police général, ni d'invoquer le principe de précaution* ».

Le **13 juillet 2009**, le tribunal administratif de Lille a débouté des municipalités qui entendaient refuser l'installation de nouvelles antennes de téléphonie mobile²². Les élus sont pris en étau entre deux intérêts contradictoires.

Au niveau international

La cour d'appel de Rancagua au Chili a confirmé le démantèlement d'un site d'antennes-relais de téléphonie mobile dans une commune. Les juges ont considéré, le **4 décembre 2009**, que l'installation « **viole les garanties constitutionnelles** » des personnes touchées par les rayonnements, au regard des articles 19, n° 1 (droit à la vie et l'intégrité physique et psychique), n° 9 (droit à la protection de la santé) et n° 8 (droit de vivre dans un environnement sain exempt de toute pollution) de la constitution politique du Chili. Deux facteurs ont été retenus : un rapport de l'Institut de la santé publique, qui a constaté l'existence d'effets délétères sur la santé résultant des effets nocifs des irradiations produites par les installations d'antennes-relais cellulaires, et la production d'un effet de pollution visuelle dans un paysage typique.

Dans les mois qui viennent, la « *guerre des ondes*²³ » devrait encore faire des émules au sein des juridictions...

Virginie Potiron

ANNEXE : EXTRAIT DE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES EN DATE DU 4 FÉVRIER 2009

«[...] Le respect des normes :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'installation en cause fonctionne dans le respect des normes définies par le décret du 3 mai 2002, que le relevé effectué le 1^{er} juin 2006 par le docteur Pierre G... à la demande de M. et M^{me} X... fait apparaître que les champs électriques efficaces (RMS) exprimés en volts par mètre (V/m) entre 19 heures et 19 heures 45 sont de 0,3 V/m à 1,8 V/m. Qu'il est ainsi établi que les intimés qui vivent au plus proche de l'antenne implantée sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune, ne sont pas exposés à un risque lié aux effets thermiques des ondes électromagnétiques;

L'allégation d'un trouble de voisinage ne peut être écartée par le respect des normes :

Considérant qu'un trouble anormal de voisinage étant allégué, le respect des normes, la licéité de l'activité, son utilité pour la collectivité, ne suffisent pas à eux seuls à écarter l'existence d'un trouble;

L'existence d'un risque sanitaire :

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs en première instance font plus particulièrement état d'un risque sanitaire induit par une exposition aux effets non thermiques des ondes électromagnétiques et notamment à l'exposition aux ondes comportant des fréquences de récurrence d'extrême basse fréquence dites ELF produites de manière discontinue par brèves saccades, dite pulsées;

L'absence d'effets non thermiques dangereux pour la santé selon le Conseil d'État :

Considérant que selon l'arrêt du 11 juin 2004 rendu par le Conseil d'État, il résulte d'un rapport remis au gouvernement en 2001 qu'en l'état des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les ondes électromagnétiques auraient des effets non thermiques dangereux pour la santé publique;

Considérant que le rapport auquel il est fait référence (dit rapport Y...) prend en considération, que : «*les seuls effets sanitaires déléterés*» qui soient scientifiquement établis, sont, dans la gamme des RF «*certaines effets dus à l'échauffement*» – il existe, selon les données scientifiques actuelles des effets biologiques variés pour des niveaux d'énergie qui n'induisent pas une hausse de température – le défaut de connaissance sur ces effets non thermiques ne permet pas que les effets sanitaires soient identifiés et que puissent être déterminées des nouvelles valeurs garantissant une réduction, voire une élimination de ce risque pour la santé dont la démonstration n'est pas faite; qu'il formule des préconisations s'inspirant du principe de précaution, soulignant, néanmoins, qu'il ne valide pas l'hypothèse d'un risque sanitaire;

La prescription de précautions :

Qu'ainsi, outre les mesures d'évitement prudent concernant l'usage des téléphones mobiles, ce rapport préconisait notamment la poursuite d'un objectif de réduction au minimum du niveau d'exposition du public et, en particulier, que les personnes potentiellement sensibles – enfants et malades – ne soient pas atteintes directement par le faisceau d'une antenne venant d'une station située à moins de 100 mètres;

Le guide de l'ICNIRP :

Que le guide publié en 2001 par la commission internationale ICNIRP pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques, auquel se réfère l'ensemble des acteurs et dont il est fait état dans la plupart des réponses ministérielles aux questions des parlementaires sur l'exposition à un risque sanitaire des voisins d'une station relais, précise que deux

catégories de valeurs limites sont présentées : «*les restrictions de base*», valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques qui sont établies directement à partir d'effets sur la santé avérés et «*les niveaux de référence*» dont «*le respect garantit le respect de la restriction de base*»;

Que ce guide précise n'être «*fondé que sur des effets immédiats sur la santé, tels que stimulation des muscles ou des nerfs périphériques, les chocs et brûlures provoqués par le contact avec des objets conducteurs ou encore l'élévation de température des tissus sous l'effet de l'absorption d'énergie*»;

Qu'il mentionne «*en ce qui concerne d'éventuels effets à long terme tels qu'une élévation du risque de cancer*», que «*l'ICNIRP a conclu que les données scientifiques étaient insuffisantes pour servir de base à l'établissement de valeurs limites d'exposition*» mentionnant pourtant «*des recherches épidémiologiques qui ont apporté des éléments en faveur d'une association entre une exposition – à des densités de flux magnétiques très inférieures aux valeurs recommandées dans le présent guide, pour des champs de 50-60 Hz-et effets cancérogènes*»;

Considérant que la préconisation en 2001 de mesures destinées à parer à un éventuel risque non encore prouvé, en raison de l'absence de résultats scientifiques, laissait la discussion totalement ouverte en ce qui concerne l'existence des effets non thermiques des ondes électromagnétiques et que le décret de 2002 exerce une contrainte permettant d'éviter les effets sanitaires délétères «*scientifiquement établis*», soit dans la gamme des radiofréquences, «*certaines effets dus à l'échauffement*»;

Les avis de l'Afsset :

Considérant que depuis cette date, dont l'ancienneté est à mesurer à l'échelle de l'essor de la téléphonie mobile, compte tenu de la floraison sur le territoire national et dans les endroits les plus reculés de stations relais multiples du nombre d'opérateurs concurrents soumis à des obligations réglementaires pour couvrir la totalité du territoire, deux avis ont été publiés en 2003 et 2005 par l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, fondés sur la consultation de diverses études scientifiques concluant, pour le premier, qu'il «*n'est pas possible d'attribuer un effet sanitaire aux stations de base*» et constatant, pour le second, «*qu'aucune donnée scientifique nouvelle publiée depuis son précédent rapport d'expertise ne révèle un risque pour la santé lié au rayonnement émis par les stations de base de téléphonie mobile*»;

Que la relative pertinence de ces avis est à apprécier à la lumière de l'évaluation des méthodes de travail scientifique de l'Afsset résultant du constat fait en décembre 2005 par l'Inspection générale des affaires sociales;

L'OMS :

Considérant encore que si l'Organisation mondiale de la santé dans un «*aide-mémoire*» publié en mai 2006 sous le n° 304, relatif aux effets des stations de base (pièce n° 21) retient que : «*Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé*», elle indique néanmoins dans ce même aide-mémoire : «*Si l'on peut s'attendre à ce que l'exposition aux champs RF des stations de base et des réseaux sans fil n'ait aucun effet sur la santé, l'OMS préconise néanmoins des recherches pour déterminer si l'exposition plus intense aux radiofréquences des téléphones mobiles pourrait avoir des effets sur la santé*»;

Considérant que la confirmation de l'existence d'effets nocifs pour la santé exclut nécessairement l'existence d'un risque puisqu'elle correspond à la constatation d'une atteinte à la santé qui, en l'espèce, confinerait à une catastrophe sanitaire;

L'appel de médecins :

Considérant d'autre part, que par diverses communications ou interpellations comme les appels de Salzbourg en 2000, de Fribourg en 2002, de Bamberg en 2004, d'Helsinki en 2005 des médecins ont manifesté et rendu publique leur inquiétude au regard des pathologies développées par certains de leurs patients riverains d'antennes-relais ;

La résolution de Benvenuto :

Qu'en 2006, la résolution de Benvenuto souligne que « *des effets biologiques peuvent être provoqués par l'exposition tant aux extrêmement basses fréquences (ELF) qu'aux radiofréquences (RF). L'épidémiologie, ainsi que l'expérimentation in vivo et in vitro démontrent que l'exposition à certains ELF peut augmenter le risque carcinogène chez l'enfant et provoquer d'autres problèmes de santé chez l'adulte comme chez l'enfant* » et incite les gouvernements « à adopter un cadre de recommandations portant sur l'exposition aux champs électromagnétiques du grand public et des professionnels s'inspirant du Principe de Précaution 2, ce qu'ont déjà fait certains États » ;

La distinction des ondes générées par les téléphones portables et les antennes-relais :

Considérant que si la plupart des effets délétères avérés ou pris en compte au titre du principe de précaution (comme les citoyens y ont été invités par un communiqué du ministère de la santé en date du 2 janvier 2008) connus depuis 1998 sont relatifs à l'utilisation intensive de « portables », la question de la pertinence d'une distinction totale à opérer entre les ondes et champs magnétiques générés par les stations de base qui ne semblent pas avoir d'effet thermique et ceux des téléphones mobiles retenus comme plus agressifs, reste posée au regard de la similitude des ondes passant entre les téléphones mobiles et leur relais et au regard de la production par ces stations relais, d'ondes d'extrêmement basse fréquence et de champs ELF, ce que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ne récuse pas ;

L'opération Interphone :

Considérant que les recherches induites par l'opération Interphone lancée à l'échelle internationale sont seulement entamées ;

Le rapport BioInitiative :

Qu'un dernier rapport intitulé BioInitiative a été déposé le 31 août 2007 par des personnes dont les titres universitaires et les travaux réalisés antérieurement établissent le sérieux et permettent d'écarter la critique faite par la société Bouygues Telecom résultant d'une absence de mandat émanant d'un organisme national ou international et d'un propos ne distinguant pas les installations électriques de la téléphonie mobile ;

Que ce rapport BioInitiative (à la lecture duquel le Parlement européen s'est dit « *interpellé* »), sans apporter de réponse définitive sur ce point, a conclu que les limites d'exposition aux ELF posées notamment par l'ICNIRP sont inadéquates à la protection des personnes et que si les conséquences sanitaires des champs électromagnétiques demeurent mal connues, les connaissances scientifiques actuelles sont suffisantes pour prendre des mesures de gestion de risques ;

D'autres études :

Considérant encore que si certaines études émanant de médecins peuvent être critiquées voire écartées en raison d'une absence de rigueur dans la recherche ou le relevé de mesures, l'ensemble des publications, même de celles produites par la société Bouygues Telecom au soutien de son appel, font apparaître la nécessité, en

raison du caractère fragmentaire des connaissances, de poursuivre les recherches sur l'éventuelle nocivité d'une exposition qui, s'agissant d'ondes émises par les antennes ou stations relais, est continue et imposée ;

Qu'aucun élément ne permet d'écarter péremptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition de personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques ELF ;

Les réglementations des autres pays :

Considérant enfin, que l'exemple d'autres pays qui ont abandonné la référence aux normes édictées par l'ICNIRP et légiféré en retenant des valeurs se situant entre 0,6 V/m (Autriche, Liechtenstein, Italie, Pologne, Russie, Chine) et 4 V/m pour la Suisse, voire 3 V/m en ce qui concerne le Luxembourg, ou encore la fixation de périmètre d'exclusion en distance des constructions, n'est pas de nature à faire taire les craintes que peuvent ressentir les personnes vivant à proximité d'une antenne-relais, qui certes émet dans les limites réglementairement fixées en France par le décret de 2002, mais au-delà de ce qui est permis dans plusieurs autres pays européens ; Considérant que, si la réalisation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des positions législatives divergentes entre les pays, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes-relais, demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable ;

Les possibilités techniques des opérateurs :

Qu'en espèce, la société Bouygues Telecom n'a pas mis en œuvre dans le cadre de cette implantation, les mesures spécifiques ou effectives qu'elle est capable techniquement de mettre en œuvre ainsi que l'établit la signature de chartes entre certaines communes et les opérateurs de téléphonie mobile qui fixent des normes d'émission bien en deçà des normes actuellement en vigueur en France ou qui éloignent les antennes mobiles des zones d'habitation ;

L'absence de risque non garantie :

Considérant que les intimés, qui ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire généré par l'antenne-relais implantée sur la parcelle n° 133 située... à proximité immédiate de leur domicile familial, justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble ;

Un trouble anormal :

Que le caractère anormal de ce trouble causé s'infère de ce que le risque étant d'ordre sanitaire, la concrétisation de ce risque emporterait atteinte à la personne des intimés et à celle de leurs enfants ;

Le démantèlement de l'antenne :

Considérant que la cessation du préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie par les intimés du fait de l'installation sur la propriété voisine de cette antenne-relais, impose, en absence d'une quelconque proposition de la société Bouygues Telecom, d'ordonner son démantèlement ;

Que la décision entreprise doit être confirmée sur ce point, sauf à porter, passé le délai de quatre mois à compter de la signification de la présente décision, l'astreinte prononcée, à la somme de 500 € par jour de retard ;

La création d'un sentiment d'angoisse :

Considérant que l'installation de l'antenne-relais à proximité immédiate de leur domicile sous le faisceau de laquelle ils se trouvent depuis fin 2005, a créé indiscutablement un sentiment d'angoisse, dont la manifestation s'infère des nombreuses actions qu'ils ont menées ; [...]

-
- ¹ CA Paris 23^e ch. B, 7 avril 2005, n° 04/12610.
- ² CA Nîmes 1^{er} ch. civ. B, 15 janvier 2008, n° 05/02527.
- ³ Arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques.
- ⁴ TA Amiens, 18 novembre 2008, SFR, n° 0602415.
- ⁵ Site de la ville de Paris.
- ⁶ Interview publiée par *Le Figaro* le 23 avril 2009.
- ⁷ Cass. civ. II, 29 novembre 1995, n° 93-18036.
- ⁸ CA Paris, 7 janvier 2004, n° 03-2301.
- ⁹ CA Aix-en-Provence 4^e ch., 8 juin 2004, *Dalloz* 2004, page 2678.
- ¹⁰ CA Bordeaux 5^e ch., 20 septembre 2005, n° 04/01348.
- ¹¹ Jean-Philippe Feldman, « Le trouble voisinage du principe de précaution », *Dalloz* 2009, page 1369.
- ¹² *Alternative Santé* n° 367, juin 2009, page 20.
- ¹³ TGI Carpentras, 16 février 2009, n° 08-707.
- ¹⁴ Ordonnance du président du TGI d'Angers, 5 mars 2009, n° 08-765.
- ¹⁵ Ordonnance de référé du TGI de Créteil, 11 août 2009, n° 09-658.
- ¹⁶ TGI Avignon 1^{er} ch. 3, 16 juin 2009, n° 07/02026.
- ¹⁷ TGI Lyon, 15 septembre 2009, n° 09/7385.
- ¹⁸ CA Aix-en-Provence 4^e ch., 2 octobre 2009, n° 07-21120; allant dans le même sens que CA Paris, 7 mai 2002, n° 01-4367 et CA Paris, 7 janvier 2004, n° 03-2301.
- ¹⁹ Voir par exemple TA Marseille, 9 mars 2004, n° 023527.
- ²⁰ Conseil d'État, 22 août 2002, n°s 245624, 245625 et 245627.
- ²¹ Conseil d'État, 2 juillet 2008, n° 310548.
- ²² TA Lille, 13 juillet 2009, n° 09-4171.
- ²³ F. Rome, « La guerre des ondes », *Dalloz* 2009, page 793.